

La rémunération des artistes interprètes du spectacle vivant : principes et modalités (mensualisation et cachets)

1- Principes généraux

Statut d'emploi : le salariat

Les artistes interprètes dans le spectacle vivant et enregistré bénéficient du statut de salarié.

Dans un but de protection des artistes¹, le droit français a posé pour principe qu'ils exercent leur profession dans le cadre d'un contrat de travail. Cette présomption de salariat² s'applique quels que soient la nationalité de l'artiste, le type de spectacle, le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification juridique donnée au contrat par les parties (CDI ou CDD dit d'usage³).

La rémunération de l'emploi artistique en tant que salarié peut s'effectuer selon deux modalités : la mensualisation ou le cachet.

Montant des rémunérations

Quel que soit le mode de rémunération (mensualisation ou cachet), le montant des salaires est encadré par les CCN⁴, qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur :

- **dans le spectacle vivant** :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

Les employeurs relevant du champ du Guso⁵ doivent obligatoirement appliquer les dispositions de l'une ou l'autre de ces deux CCN.

- **dans le spectacle enregistré** (cinéma, télévision, radio, doublage, édition phonographique).

Pour fixer la rémunération des artistes interprètes, l'employeur ne doit pas :

- se référer aux minima légaux (Smic) ;
- déterminer la rémunération au regard du montant de la recette ; cependant un pourcentage peut être prévu en sus des salaires respectant au moins les minima conventionnels (disposition à mentionner dans le contrat de travail).
- calculer le montant du cachet en effectuant un ratio « durée horaire réelle du travail * rémunération horaire minimale Smic ou CCN ».

¹ De façon à faire bénéficier les artistes interprètes de la reconnaissance de leur activité professionnelle, en contre parti de laquelle ils reçoivent une juste rémunération de leurs compétences, et d'une protection sociale adaptée.

² Article L.7121-3 du code du travail.

³ Salariat intermittent au sens de l'article D.1242-1 du code du travail

⁴ Conventions collectives nationales.

⁵ Employeurs qui n'ont pas le spectacle vivant pour activité principale et utilisent le Guso pour effectuer leurs déclarations sociales obligatoires : <https://www.guso.fr/webguso/accueil>

Déclarations des employeurs

L'employeur indique obligatoirement le mode de rémunération retenu notamment sur les documents suivants : contrat de travail, bulletin de paye et AEM⁶.

Dans le cas d'une rémunération au cachet, l'employeur indique leur nombre sur ces documents.

Les employeurs d'artistes interprètes qui n'ont pas le spectacle vivant pour activité principale relèvent du champ du Guso et doivent indiquer une convention collective de référence (secteurs public ou privé).

Les enfants

En ce qui concerne les enfants, aucune dérogation à la présomption de salariat n'est possible.

Les artistes amateurs

La loi sur la Liberté de création, de l'architecture et du patrimoine de juillet 2016 permet d'utiliser des amateurs dans des spectacles professionnels dans un cadre lucratif, sous certaines conditions définies dans un décret et un arrêté.

L'arrêté du 25 janvier 2018 fixe les règles que doivent respecter les structures qui programment des artistes amateurs non rémunérés dans leurs spectacles avec billetterie.

Elles imposent la déclaration préalable d'une convention établie entre ces structures et l'Etat ou les collectivités territoriales. Cette convention doit nécessairement s'inscrire dans un véritable « projet d'accompagnement pédagogique ou d'activités d'éducation artistique et culturelle ». La déclaration doit en être faite auprès des services de la DGCA (Direction Générale de la Création Artistique au Ministère de la Culture) dans un délai et avec des modalités de contrôle précises pour chaque projet, ainsi qu'avec des modalités de contrôle des groupements d'amateurs et /ou d'amateurs individuels concernés. Sans cette convention aucun projet de ce type ne saurait voir le jour.

2- La rémunération mensualisée

Les employeurs peuvent rémunérer les artistes interprètes du spectacle en les mensualisant.

Les CCN du spectacle en vigueur fixent les montants minima des salaires mensuels par métiers et secteurs.

Cette forme de rémunération ne peut être proratisée à l'exception du premier mois et du dernier mois du contrat de travail. Dans ce cas, le prorata se calcule sur la base de :

- 1/21^{ème} du salaire mensuel dans la CCN EAC

1/24^{ème} dans la CCN SVP.

⁶ Attestation employeur mensuelle adressée à Pôle emploi.

3- La rémunération au cachet

Historique

Au XVIII^e siècle, pour être rémunérés, les professeurs de musique ou de danse devaient faire tamponner une carte permettant de comptabiliser le nombre de cours qu'ils donnaient.

Au XIX^e siècle, cette pratique a été élargie aux artistes interprètes du spectacle.

Définition

Le cachet est un mode de rémunération forfaitaire versée aux artistes interprètes du spectacle vivant ou enregistré dont la valeur est exprimée en monnaie (euros).

Le cachet est donc déconnecté de la durée effective du travail, afin de permettre la prise en compte de façon forfaitaire les temps consacrés aux répétitions ou représentations. Il intègre des périodes d'apprentissage d'un texte, d'entraînement, de préparation physique... difficilement quantifiables et non repérables.

La traduction du cachet en nombre d'heures est effectuée ultérieurement par les organismes sociaux⁷ pour permettre le calcul des droits sociaux.

En aucun cas une fiche de paie mentionnant une rémunération au cachet ne doit faire figurer d'heures.

Les salariés bénéficiaires du cachet

Seuls les artistes interprètes du spectacle vivant et enregistré, au sens de l'article L7121-2 du code du travail, employés en tant que salariés, peuvent être rémunérés au cachet.

Depuis 1999, les techniciens et autres personnels du spectacle ne peuvent plus être rémunérés au cachet.

Les activités prises en compte

La possibilité de rémunération au cachet est déterminée par l'activité du salarié (l'interprétation artistique) et non l'activité de l'employeur qui peut viser le spectacle à titre principal ou pas nécessairement (entrepreneurs de spectacles, HCR⁸, parcs de loisir, événementiel, comité des fêtes...).

Les activités des artistes interprètes ouvrant droit à une rémunération au cachet sont de deux types :

- les activités d'interprétation liées à la représentation d'une œuvre de l'esprit dans le cadre d'un spectacle vivant ou enregistré ;
- les répétitions d'un spectacle vivant ou enregistré.

A noter concernant les répétitions

Les répétitions des spectacles peuvent être rémunérées au cachet mais aussi au service, selon les dispositions fixées par les CCN, qui varient selon les métiers.

Le service est exprimé en heures, contrairement au cachet exprimé en euros.

- Ex :
- CCN EAC : Les répétitions des artistes dramatiques sont payées au service (4h).
Les répétitions des musiciens sont payées au cachet
 - CCN SVP annexe 4 tournées : tous les artistes sont payés au cachet

⁷ Sécurité sociale, Pôle emploi, Audiens, Afdas, CCS...

⁸ Hôtels, cafés, restaurants

L'enseignement artistique

Les heures d'enseignement/transmission/action culturelle effectuées par les artistes interprètes du spectacle ne peuvent pas être rémunérées au cachet.

Par contre, un volume d'heures de travail peut être comptabilisé⁹ pour permettre l'ouverture de droits au régime spécifique d'assurance chômage (annexes 8 et 10) dans la limite de :

- 70h pour les moins de 50 ans ;
- 120h pour les plus de 50 ans.

Conversion en heures

Dans la rémunération au cachet, la durée du travail de l'artiste interprète est forfaitisée : elle ne correspond donc pas au nombre d'heures réellement effectuées par les salariés. Néanmoins, les conventions collectives fixent des durées de travail journalière ou hebdomadaires, au-delà desquelles des majorations peuvent être dues.

La traduction en heures est faite par les organismes sociaux pour permettre le calcul des droits liés au statut de salarié¹⁰.

A noter : L'employeur ne doit en aucun cas effectuer la traduction du cachet en heures¹¹, et ne ne préciser « cachet isolé/groupé ». En effet cela permet par exemple un calcul plus favorable à la Sécurité sociale¹².

Chaque organisme a ses propres règles pour traduire les cachets en nombre d'heures de travail :

- Pôle emploi :

Quelque soit le nombre de cachets consécutifs, tout cachet est pris en compte pour une valeur de 12 heures de travail.

Le nombre de cachets pris en compte par mois est plafonné à 28. Pôle Emploi prendra en compte jusqu'à 2 cachets par jour.

- Sécurité sociale, Afdas, Audiens, CCS, Fnas...

Ces organismes sociaux ont leurs propres règles de traduction des cachets en heures. D'où le fait qu'il est préférable que l'employeur n'effectue pas la traduction dans ses déclarations.

Comment déterminer le nombre de cachets

L'employeur détermine le nombre de cachets à verser à l'artiste interprète en fonction des dispositions des CCN applicables, qui varient selon les métiers, les secteurs, la durée des spectacles...

On observe généralement que :

- 1 représentation = 1 cachet
- 1 répétition = 1 cachet (si paiement en cachet et non en service).

Un employeur peut accorder plusieurs cachets par jour à un même salarié.

Un salarié peut toucher plusieurs cachets par jour d'employeurs différents.

Durée du travail

Il convient néanmoins de respecter la durée du travail effective maximale (services horaires), fixée par les CCN. De ce fait, un salarié devra informer l'employeur des heures effectuées par ailleurs.

⁹ Sur conditions, notamment exercer dans un centre de formation agréé...

¹⁰ Assurance maladie, accident du travail, chômage, congés payés, formation continue, retraite et retraite complémentaire, mutuelle, prévoyance, activités sociales...

¹¹ Bulletin de paye

¹² La Sécurité sociale peut comptabiliser jusqu'à 16h par cachet, contrairement à Pôle emploi limité à 12h.

En résumé :

- **La rémunération** des artistes interprètes salariés s'effectue via la mensualisation ou le cachet forfaitaire.
- **L'organisation du travail** nécessite de comptabiliser les heures réellement effectuées afin de respecter la durée du travail.

Les conventions collectives nationales en vigueur définissent les modalités applicables.